

**Le retard de l'indemnisation, un poste de préjudice ?
- La solution en droit belge : les intérêts compensatoires**

Etude par Nicolas Estienne avocat au barreau de Bruxelles - collaborateur scientifique à l'UCLouvain - co-directeur de la Revue Générale des Assurances et des Responsabilités (R.G.A.R.)

En droit belge, le préjudice subi par la victime du fait du retard de l'indemnisation est réparé sous la forme d'intérêts compensatoires, dont il appartient au juge du fond de fixer le point de départ et le taux. Les intérêts compensatoires peuvent être alloués sur une indemnité qui a été préalablement actualisée pour tenir compte de l'érosion monétaire. Des intérêts « *créditeurs* » ou « *négatifs* » sont souvent imputés sur les provisions payées par le débiteur de l'indemnisation.

Introduction

1. - Le retard de l'indemnisation est-il constitutif d'un dommage réparable dans le chef de la victime ?

La réponse est clairement affirmative en droit belge, et ce en vertu du principe de la réparation intégrale et de dispositions légales issues du Code civil de 1804 qui, jusqu'à il y a peu, étaient communes aux droits positifs français et belge (article 1149 pour la responsabilité contractuelle et articles 1382-1383 pour la responsabilité extracontractuelle).

1. Dettes de somme et dette de valeur

2. - Depuis un arrêt du 5 août 1842^{[Note 1](#)}, la Cour de cassation belge opère une *summa divisio* entre les dettes de somme et les dettes de valeur.

Les dettes de somme sont des dettes dont le montant est numériquement déterminé ou déterminable selon des paramètres de calcul qui sont fixés avec précision par la loi ou par le contrat^{[Note 2](#)}. En cas de retard de paiement, le débiteur sera tenu de réparer le dommage causé au créancier en lui payant des *intérêts moratoires*, lesquels sont dus, en règle, à compter de la mise en demeure et sont calculés au taux d'intérêt légal^{[Note 3](#)}.

Les dettes de valeur, quant à elles, sont des dettes de réparation d'un préjudice, dont le montant nécessite une liquidation par le juge au jour du jugement ou par les parties au moment de la conclusion du contrat de transaction^{[Note 4](#)}. En d'autres termes, il s'agit de dettes de dommages-intérêts que le débiteur d'une indemnisation est tenu de payer à la victime d'une faute ou, de manière plus générale, d'un fait générateur de responsabilité. En cas de retard de paiement d'une dette de valeur, le débiteur devra réparer le dommage qu'il cause à la victime en lui payant des *intérêts compensatoires*^{[Note 5](#)}.

2. Définition des intérêts compensatoires

3. - Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation belge, les intérêts compensatoires sont destinés à réparer « *le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le tiers responsable à réparer le dommage* »^{[Note 6](#)}. Ils constituent « *une indemnité complémentaire destinée à compenser le préjudice né du retard de l'indemnisation* »^{[Note 7](#)}. Ils correspondent donc au « *prix de la patience* » de la victime^{[Note 8](#)}. La Cour précise également que les intérêts compensatoires « *font partie intégrante du dommage* » et qu'ils « *forment un tout* » avec l'indemnisation allouée à la victime^{[Note 9](#)}.

Les intérêts compensatoires ne s'appliquent pas de plein droit : ils doivent être demandés par la victime et le juge ne peut donc pas les accorder s'ils ne sont pas réclamés, sous peine de statuer *ultra petita*^{[Note 10](#)}. En revanche, l'octroi d'intérêts compensatoires n'est subordonné à aucune mise en demeure préalable du débiteur de l'indemnisation.

Le champ d'application des intérêts compensatoires est extrêmement large. Il s'étend à tous les régimes d'indemnisation qui sont soumis au principe de la réparation intégrale : droit commun de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle, accidents médicaux, responsabilité du fait des produits défectueux, accidents de la circulation, ...

3. Intérêts compensatoires et actualisation des indemnités

4. - Il est important de souligner que la vocation des intérêts compensatoires n'est pas de réparer le préjudice né de l'érosion monétaire^{[Note 11](#)}. La Cour de cassation belge établit en effet une distinction très nette entre les intérêts compensatoires, qui « *réparent le préjudice résultant du retard dans l'indemnisation* », et l'actualisation, qui est « *un procédé de calcul appliqué pour tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie* ». Elle précise à ce sujet qu'intérêts compensatoires et actualisation sont « *deux notions étrangères l'une à l'autre* » et « *deux correctifs différents, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps* »^{[Note 12](#)}. Le juge peut ainsi allouer des intérêts compensatoires sur une indemnité qu'il a préalablement actualisée au jour de son jugement^{[Note 13](#)}.

4. Point de départ des intérêts compensatoires

5. - Il appartient au juge du fond, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation souverain, de fixer librement le point de départ du calcul des intérêts compensatoires, sous la réserve que ceux-ci ne peuvent pas être accordés pour une période antérieure à la naissance du dommage^{[Note 14](#)}.

En cas d'accident mortel, les intérêts compensatoires dus sur les indemnités allouées en réparation du préjudice d'affection éprouvé par les proches du défunt sont calculés à compter du jour du décès.

En présence de blessures, les indemnités payées en réparation des préjudices temporaires sont majorées d'intérêts compensatoires depuis une date « moyenne » située entre l'accident et la consolidation. Pour les préjudices permanents, le point de départ des intérêts compensatoires est la date de la consolidation quand l'indemnisation se fait sous la forme d'un forfait. En cas de capitalisation ou d'indemnisation sous la forme d'une rente indexée, les intérêts compensatoires ne peuvent être alloués que sur les arrérages échus à la date du jugement ou de la transaction (préjudice passé), à l'exclusion donc des arrérages à échoir qui, par définition, ont vocation à réparer un préjudice futur [Note 15](#).

Pour les frais médicaux et de matériel adapté, les intérêts compensatoires sont en principe calculés à compter de la date chaque dépense.

5. Taux des intérêts compensatoires

6. - Le juge du fond qui alloue des intérêts compensatoires doit en fixer le taux [Note 16](#). Il dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain à cet égard, dans la limite des conclusions des parties [Note 17](#).

En pratique, la jurisprudence majoritaire fait application du taux d'intérêt légal ou plus exactement des taux d'intérêt légaux successivement en vigueur au cours de la période indemnisable [Note 18](#). Certaines juridictions retiennent néanmoins un taux inférieur au taux légal lorsque les indemnités ont déjà été actualisées à la date du jugement pour tenir compte de l'érosion monétaire passée [Note 19](#).

6. Cours des intérêts compensatoires

7. - Les intérêts compensatoires courent jusqu'à la décision judiciaire ou jusqu'au contrat de transaction qui fixe et liquide les indemnités. La dette de valeur se transforme alors en dette de somme. Dans le dispositif de sa décision, le juge allouera par conséquent des intérêts moratoires (également appelés intérêts « judiciaires ») à compter du jour du jugement jusqu'à la date du paiement effectif par le débiteur. Ces intérêts moratoires sont nécessairement calculés au taux légal [Note 20](#). Ils seront octroyés sur les montants dus en principal augmentés des intérêts compensatoires, ces derniers faisant partie intégrante de l'indemnisation allouée à la victime.

7. Imputation des provisions et intérêts « crédateurs » ?

8. - Les provisions déjà payées à la victime doivent être déduites des indemnités dues en principal et intérêts compensatoires.

Selon la Cour de cassation belge, le jugement d'appel qui décide que le paiement partiel d'une indemnité, tel que le paiement d'une provision, s'impute d'abord sur les intérêts compensatoires et ensuite sur le capital indemnitaire, conformément à l'article 1254 de l'ancien Code civil, viole les articles 1382 et 1383 de ce même code [Note 21](#). Cette solution est critiquée par la doctrine [Note 22](#).

Dans leur grande majorité, les juridictions de fond estiment que les provisions doivent être augmentées d'intérêts « crédateurs » au bénéfice du débiteur de l'indemnisation, depuis la date de paiement de chaque provision et au même taux d'intérêt que celui retenu pour le calcul des intérêts compensatoires. L'octroi de tels intérêts « négatifs » a pour conséquence d'inciter le débiteur à libérer régulièrement des provisions en faveur de la personne lésée afin de neutraliser le plus possible les intérêts compensatoires [Note 23](#).

Des décisions de plus en plus nombreuses refusent toutefois d'accorder le bénéfice de ces intérêts « crédateurs » [Note 24](#). Un récent arrêt de la cour d'appel de Bruxelles motive ce refus par la considération que les provisions constituent des paiements partiels d'une dette acquise et que rien ne justifie que le débiteur qui paye en partie sa dette devienne créancier d'intérêts [Note 25](#).

8. Exemple chiffré

9. - Dispositif d'un jugement du tribunal de police du Brabant wallon (Division Nivelles) du 5 janvier 2023 :

- à titre de frais médicaux et paramédicaux la somme de **4.042,39 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 7 août 2017 ;
- à titre de frais de matériel la somme de **30,50 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 26 septembre 2016 ;
- à titre de dommage vestimentaire la somme de **675 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 1er décembre 2016 ;
- à titre de frais divers la somme de **390,92 euros** à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 1er décembre 2016 ;
- à titre de frais de défense médicale la somme de **2.857 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 5 mars 2019 ;
- à titre de préjudice moral temporaire la somme de **11.258 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 7 août 2017 ;
- à titre de pretium doloris la somme de **894,40 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 8 octobre 2016 ;
- à titre de préjudice ménager temporaire la somme de **5.113,52 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux le 7 août 2017 ;
- à titre de préjudice économique temporaire pour l'activité principale, la somme de **82.197,72 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 7 août 2017 ;
- à titre de préjudice économique temporaire pour l'activité complémentaire, la somme de **1.500 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 17 novembre 2016 ;
- à titre d'efforts accrus la somme de **1.848,22 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux à dater du 7 août 2017 ;

- à titre de préjudice moral permanent passé la somme de **18.312 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 25 septembre 2020 ;

- à titre de préjudice moral permanent futur la somme de **49.468,26 euros** ;

- à titre de préjudice ménager permanent passé la somme de **8.580,48 euros**, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 25 septembre 2020 ;

- à titre de préjudice ménager permanent futur la somme de **19.580,17 euros** ;

- à titre de préjudice économique permanent 3.510,85 euros, à majorer des intérêts compensatoires aux divers taux légaux depuis le 16 mai 2019.

Le tout à majorer des intérêts judiciaires ensuite jusqu'à parfait paiement.

Sous déduction des provisions déjà versées pour un total de 18.000 euros, soit 2.500 euros depuis le 1er juin 2017, 3.000 euros depuis le 1er juin 2017, 2.500 euros depuis le 20 juin 2017, 10.000 euros depuis le 11 janvier 2021, à majorer des intérêts créditeurs produits par ces sommes aux divers taux légaux à compter de leur règlement.

9. Décompte

10. - Le décompte établi sur la base du jugement montre qu'après imputation des différentes provisions déjà payées par l'assureur et des intérêts « *crédateurs* » sur celles-ci, la victime a encore droit à un solde d'indemnité de 194.644,45 € majoré de 11.116,86 € d'intérêts compensatoires (destinés à réparer le retard qu'elle a subi dans son indemnisation), soit un total de 205.761,31 €.

Mots clés : Dommage corporel face au temps. - Retard de l'indemnisation. - Poste de préjudice.

Egalement dans ce dossier : articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10

[Note 1](#) Cass., 5 août 1842, *Pas.*, 1842, I, p. 336.

[Note 2](#) C. Biquet-Mathieu et C. Delforge, *Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse, Chronique du droit à usage des juges de paix et de police : Bruxelles, la Charte*, 2008, p. 257.

[Note 3](#) Articles 5.206, al. 2, et 5.240 du nouveau Code civil belge (en vigueur depuis le 1er janvier 2023). – Cass., 3 juin 2022, C.21.0168.F, *Juportal*.

[Note 4](#) J. Samoy, S. Stijns et S. Jansen, *Dommages et intérêts compensatoires et moratoires. Rapport belge*, in B. Dubuisson et P. Jourdain (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Etudes de droit comparé : Bruxelles, Bruylant*, 2015, p. 157.

[Note 5](#) V. article 5.206 du nouveau Code civil belge : « Les intérêts compensatoires sont les intérêts de retard dus à titre de réparation pour l'exécution tardive d'une obligation de valeur ».

[Note 6](#) Cass., 18 sept. 1996 : *J.T.*, 1997, p. 175.

[Note 7](#) Cass., 13 janv. 2005 : *R.G.A.R.*, 2006, n° 14163. – Cass., 26 oct. 2005 : *Pas.*, 2005, p. 2044.

[Note 8](#) J.-L. Fagnart, *Les intérêts ou le prix de la patience : RGDC*, 2006, p. 191.

[Note 9](#) Cass., 6 oct. 1999 : *Pas.*, 1999, p. 1282. – Cass., 13 sept. 2000 : *Pas.*, 2000, p. 1327.

[Note 10](#) V. les réf. citées par D. de Callataÿ et N. Estienne, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Vol. 2 : Le dommage : Bruxelles, Larcier*, 2009, p. 556.

[Note 11](#) P. Colson, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle : Bruxelles, Larcier*, 2022, p. 685 et s.

[Note 12](#) Cass., 6 nov. 1991 : *J.T.*, 1992, p. 446. – Cass., 13 oct. 1999 : *Pas.*, 1999, p. 1308.

[Note 13](#) Cass., 7 sept. 2018 : *R.G.A.R.*, 2019, n° 15604. – N. Estienne et V. Nicaise, *Actualités en matière de réparation du dommage*, in A. Cataldo (coord.), *Actualités du tribunal de police : Limal, Anthemis*, 2019, p. 206 et s.

[Note 14](#) Cass., 22 déc. 2006 : *Pas.*, 2006, p. 2855.

[Note 15](#) V. les décisions de jurisprudence citées par D. de Callataÿ et N. Estienne, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Vol. 2 : Le dommage : Bruxelles, Larcier*, 2009, p. 559 et s.

[Note 16](#) Cass., 20 févr. 2004 : *R.G.A.R.*, 2005, n° 14058.

[Note 17](#) Cass., 6 oct. 1999 : *Pas.*, 1999, p. 1282.

[Note 18](#) Ce taux est défini chaque année, en janvier, dans un arrêté ministériel. Pour l'année 2023, le taux d'intérêt légal belge est fixé à 5,25 %. Il était de 1,50 % pour l'année 2022, de 1,75 % pour les années 2020 et 2021, de 2,00 % pour les années 2017, 2018 et 2019, de 2,25 % pour l'année 2016, de 2,50 % pour l'année 2015, de 2,75 % pour les années 2013 et 2014, de 4,25 % pour l'année 2012 et de 3,75 % pour l'année 2011.

[Note 19](#) V. par ex. : Civ. fr. Bruxelles (87e ch.), 22 févr. 2021 : R.G.A.R., 2021, n° 15777, qui considère que le taux d'intérêt légal intègre en partie l'inflation et qui limite le taux des intérêts compensatoire à 2,50 % pour toutes les périodes où le taux légal était supérieur.

[Note 20](#) Art. 5.240 du Code civil belge.

[Note 21](#) Cass., 6 oct. 2016 : R.G.A.R., 2019, n° 15541. – Cass., 26 oct. 2020 : J.J.Pol., 2020, p. 196.

[Note 22](#) B. Fosseppez, *L'imputation des provisions en matière extracontractuelle : un espoir déçu* : R.G.A.R., 2019, n° 15534. – I. Lutte, *L'imputation des provisions en matière extracontractuelle*, in *États généraux du droit médical et du dommage corporel* : Limal, Anthemis, 2021, 3e éd., p. 409 et s.

[Note 23](#) Ceci explique que les procédures en référé provision sont rares en Belgique.

[Note 24](#) Civ. fr. Bruxelles (11e ch.), 1er févr. 2021 : R.G.A.R. 2021, liv. 5, n° 15789 : « Les provisions ne doivent pas être majorées d'intérêts créditeurs, puisque leur imputation au moment du paiement aura pour effet de neutraliser les intérêts compensatoires sur la créance payée, à concurrence du paiement réalisé ». – V. également : Civ. Namur (div. Namur) (8e ch.), 28 mai 2018 : R.G.A.R., 2019, n° 15540. – Pol. fr. Bruxelles, 30 mars 2020 : R.G.A.R., 2021, n° 15798. – Pol. Brabant wallon (div. Wavre), 13 sept. 2021 : R.G.A.R., 2022, n° 15866.

[Note 25](#) Bruxelles (4e ch.), 21 mars 2022 : R.G.A.R., 2023, n° 15969. Le pourvoi formé par l'assureur contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation (Cass., 29 sept. 2023, C.23002.F).